

Criminologie

Criminologie

Présentation

Jean Trépanier

Volume 32, Number 2, Fall 1999

La justice des mineurs

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/004748ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/004748ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Trépanier, J. (1999). Présentation. *Criminologie*, 32(2), 3–5.
<https://doi.org/10.7202/004748ar>

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Présentation

Jean Trépanier

Professeur et chercheur

École de criminologie et

Centre international de criminologie comparée

Université de Montréal

jean.trepanier.2@umontreal.ca

Si l'on en croit ceux qui, nombreux, estiment que Chicago fut le berceau des tribunaux pour mineurs, l'année 1999 marque le centenaire de la justice des mineurs. Nous avons pensé qu'il serait approprié de souligner cet anniversaire en consacrant ce numéro de la revue aux politiques qui visent les mineurs délinquants.

D'autres motifs justifiaient ce choix. Au premier chef, on doit penser aux débats qui entourent ces politiques, tant au Canada qu'à l'étranger. On sait que la ministre fédérale de la Justice a déposé au Parlement, en mars dernier, un projet de loi dont l'adoption changerait le visage de la justice des mineurs au Canada. En 1982, l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* avait introduit une démarcation du modèle protectionnel sur lequel s'était édifiée la justice des mineurs depuis 1908. Les changements qui sont maintenant proposés maintiendraient l'existence d'une justice des mineurs, mais la rapprocheraient du modèle traditionnel de la justice pénale plus que cela ne s'est jamais fait au Canada, suivant en cela une tendance qui s'est affirmée aux États-Unis au cours des dernières années. Aussi avons-nous jugé utile qu'un premier article fasse le point sur ce changement d'orientation au Canada.

Les justifications parfois invoquées à l'appui des changements envisagés par le gouvernement fédéral font parfois appel à des politiques et pratiques qui ont cours à l'étranger. C'est notamment le cas des conférences familiales, qui sont utilisées en Nouvelle-Zélande comme solu-

tion de rechange au processus judiciaire. Si elles font beaucoup parler d'elles, ces conférences familiales sont relativement peu connues, tout comme leurs résultats d'ailleurs. Il nous a semblé qu'une présentation faite par deux chercheurs qui ont mené des études à leur sujet apporterait une contribution utile aux débats canadiens.

Proches du Canada par la géographie, par la culture, par la pénétration des médias et par leurs traditions juridiques, les États-Unis offrent aux Canadiens des modèles qui sont endossés par les uns et honnis par d'autres. Ce pays est souvent perçu comme envahi par la délinquance et la criminalité, auxquelles il réagirait avec peu de retenue, surutilisant son système pénal. À l'opposé, on présente souvent le Canada comme un endroit plus sécuritaire, ce qui contribuerait à en faire ce que maints politiciens n'hésitent pas à appeler le meilleur pays au monde. Mais au-delà des perceptions, que nous disent les données disponibles? Ici encore, nous avons cru qu'un article où deux chercheurs (l'une canadienne et l'autre américain) se livreraient à l'exercice de comparer des données canadiennes et américaines apporterait une intéressante contribution, tant aux débats en cours qu'à la compréhension des difficultés méthodologiques inhérentes à cette démarche comparative.

La justice des mineurs ne suscite pas des débats qu'en Amérique du Nord. L'Europe en connaît sa bonne part. Nous avons pensé qu'il serait intéressant d'entrouvrir une fenêtre sur ces débats, les limites inhérentes à un numéro de revue ne permettant malheureusement pas de présenter un panorama plus complet de la situation dans l'ensemble de l'espace européen. Deux pays ont donc été retenus.

Proches par la langue, la culture et des liens étroits, la France et le Québec ont néanmoins des traditions juridiques et judiciaires fort différentes, du moins pour ce qui concerne le pénal et, dans une bonne mesure, la justice des mineurs. Il reste que les débats sont souvent proches parents. La France s'est interrogée sur les orientations de sa justice des mineurs au cours des dernières années. Ces interrogations ont été accentuées par certains événements hautement médiatisés, qui ont avivé les discours sur la sécurité. Les orientations contradictoires que l'on rencontre dans la population se sont manifestées au sein du gouvernement lui-même, qui est apparu déchiré entre son attachement à une tradition éducative et la tentation sécuritaire. Nous avons donc estimé qu'il serait intéressant de présenter la vision d'un chercheur français sur la situation dans son pays.

Le Portugal, de son côté, présente un profil un peu particulier. Ayant établi des tribunaux pour mineurs dans des grands centres urbains grâce à une loi adoptée en 1911 (donc contemporaine à celle d'un grand nombre d'autres pays), il révisa son régime juridique en 1962, y conservant une approche protectionnelle (tout comme le feront par exemple la Belgique, l'Écosse et l'Angleterre dans les années suivantes). Mais alors que d'autres pays avaient tendance à marquer quelque distance à l'endroit du modèle protectionnel, le Portugal renforça son adhésion à ce modèle dans des changements apportés en 1978. Vingt ans plus tard, le Portugal s'interroge et révisé son régime applicable aux mineurs délinquants. Un article préparé par une chercheuse qui a été au cœur des changements en cours nous fait part de ces changements.

En cent ans d'existence, la justice des mineurs a beaucoup changé, suivant des trajectoires qui, d'un pays à l'autre, étaient parfois communes, parfois contraires. Mais au-delà de l'influence des traditions juridiques nationales et des particularismes locaux, les débats ont constamment fait appel aux exemples étrangers, et cela, dès le début du siècle. Le présent numéro de *Criminologie* se place dans cette tradition. Nous espérons qu'il apportera une contribution utile aux débats du jour, qui risquent aussi d'être les débats de demain.